



## Informations concernant l'importation de vin en vrac de France, « d'appellation contrôlée »

---

Conformément à l'accord commercial franco-suisse, un contingent spécial est réservé aux particuliers, hôteliers et restaurateurs qui achètent en France, **des vins d'appellation contrôlée en fûts** destinés soit à leur propre consommation, soit aux hôteliers et restaurateurs pour le débit dans leur établissement. L'importation de vins de marque ou de vins ordinaires n'est pas admise.

Selon le protocole franco-suisse du 11 juin 1965 ([RS 0.946.293.492.1](#)) concernant la gestion de ce contingent, le fournisseur français, producteur ou négociant en vins au sens de la législation française, établit lui-même la demande d'importation sur **la formule officielle suisse**, qu'il soumettra ensuite pour visa à la Fédération des Négociants Eleveurs de Grande Bourgogne (FNEB), 7, place Carnot, F-21200 Beaune. Cette demande d'importation sera accompagnée :

- d'une attestation selon le modèle ci-joint, dûment signée par le client suisse et certifiée par la personne qui a pris la commande ;
- d'une facture provisoire indiquant approximativement la quantité.

Aucun permis d'importation ne sera délivré pour d'éventuelles demandes groupant des commandes de plusieurs requérants. Dans de tels cas, le fournisseur français est tenu de présenter une demande avec les annexes précitées séparément pour chacune des personnes concernées.

Notre office étant chargé de délivrer les permis d'importation dans les limites du contingent disponible<sup>1</sup>, la Fédération précitée nous transmet régulièrement les demandes lui parvenant. Les permis d'importation délivrés par nos services seront envoyés contre facture à qui de droit par la Chambre française de commerce et d'industrie en Suisse, à Genève, qui répond envers les autorités suisses de l'observation des dispositions de l'Ordonnance du 28 mai 1997 sur le contrôle du commerce des vins.

Lors de l'expédition de la marchandise, le fournisseur français établit en double exemplaire la facture définitive. Il envoie **l'original de celle-ci à son client** tout en expédiant la copie certifiée conforme à la Chambre française de commerce et d'industrie en Suisse. Elle comparera alors ce document avec la facture provisoire.

L'entrée en Suisse de vins d'appellation contrôlée de France est subordonnée à la présentation, au bureau de douane, du volant de « **l'acquit-à-caution 2 AA vert** » délivré à l'exportateur par la Régie des contributions indirectes et/ou des « **acquits-à-caution** », de la facture « **acquit-à-caution** », du document administratif d'accompagnement.

En vous laissant la faculté d'inviter votre fournisseur français à faire les démarches résumées ci-dessus, nous vous prions de noter qu'il convient de compter un délai d'attente d'environ 2 à 3 mois pour l'obtention du permis demandé.

---

<sup>1</sup> Ordonnance sur le vin du 14 novembre 2007 ; [RS 916.140](#). Art. 45 «contingent particulier», 10 000 hl / année